

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Un rapport du Comité des Droits de l'Homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes des minorités au Royaume-Uni" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Royaume-Uni, l'OMCT est gravement préoccupée de voir persister la violence, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Royaume-Uni a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Le Royaume-Uni a également ratifié le second Protocole facultatif se rapportant au ICCPR. En revanche, ce pays n'a pas ratifié le premier Protocole facultatif de l'ICCPR, ni ceux de la CEDAW et de la CRC. Le Royaume-Uni a signé, mais n'a pas ratifié le Protocole sur la prévention, la suppression et la punition du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il lui reste également à reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale pour examiner des plaintes individuelles, conformément à l'article 14 de la Convention.

Au plan régional, le Royaume-Uni est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

Au niveau national, le Royaume-Uni a élaboré un corps de lois visant à combattre la discrimination fondée sur le sexe et la race ; il s'agit, par exemple, du *Race Relations Act* de 1996, du *Race Relations Order* (relatif à l'Irlande du Nord) de 1997, du *Fair Employment Act* de 1976, du *Fair Employment and Treatment Order* (Irlande du Nord) de 1998, du *Sex Discrimination Act* de 1975 et du *Sex Discrimination Order* (Irlande du Nord) de 1976. Le *Race Relations Act* (loi sur les relations entre races) de 1976 couvre la question de la discrimination dans un grand nombre de domaines, et a donné lieu à la création de la *Commission for Racial Equality* (Commission pour l'égalité raciale - CRE)².

Bien qu'au Royaume-Uni la loi interdise exhaustivement la discrimination raciale, la discrimination fondée sur des critères de race et d'appartenance ethnique subsiste. Le fait que plusieurs minorités ethniques distinctes soient présentes au Royaume-Uni empêche de généraliser en matière de discrimination à l'encontre des minorités³ ; néanmoins, chaque groupe minoritaire semble pâtir de désavantages particuliers. Par exemple, le taux d'emploi des femmes des minorités varie selon le groupe ethnique, les femmes noires africaines ou antillaises faisant montre de taux d'activité élevés, tandis que les femmes pakistanaises ou bangladaïsi sont moins présentes sur le marché du travail⁴. On constate également une discrimination parmi les demandeurs d'asile, souvent justifiée par les hommes politiques, comme le ministre de l'Intérieur qui qualifiait de "marée" l'arrivée de demandeurs d'asiles au Royaume-Uni⁵.

La violence contre les femmes des minorités au sein de la famille

25% de l'ensemble des crimes violents perpétrés au Royaume-Uni concernent des actes de violence domestique⁶ ; dans cette catégorie, il s'agit des crimes ayant connu la plus forte recrudescence depuis 1981⁷. Les statistiques montrent qu'environ 1 femme sur 4 est susceptible de subir des actes de violence domestique au cours de sa vie⁸. Le Royaume-Uni dispose de nombreux refuges pour les victimes de violence domestique ; malgré cela, ils ne suffisent pas à accueillir les nombreuses victimes⁹.

Bien que le Royaume-Uni ait lancé de vastes politiques visant à éradiquer la violence domestique, il semblerait qu'aucune législation prenant en compte toutes les facettes de ce crime ne soit en place¹⁰.

Malgré les résultats d'une étude indiquant que les femmes des minorités ethniques ne sont pas plus susceptibles que d'autres de subir des actes de violence domestique, il existe des différences potentielles dans la façon dont elles réagissent à cette forme de violence – par exemple, en s'adressant ou non à la police, à la communauté, etc.–, et dans le traitement qu'elles reçoivent de la part des personnes dispensant protection et services aux victimes de violence domestique.

Des études ont révélé que les jeunes femmes originaires du Bangladesh, du Pakistan, d'Inde et d'Afrique orientale, aussi bien nées au Royaume-Uni qu'à l'étranger, connaissaient des taux de suicide plus élevés que la population en général¹¹. Parmi les raisons avancées par les survivantes pour expliquer leur tentative de suicide ou les blessures qu'elles se sont infligées, on retrouve les abus physiques et sexuels, la violence domestique, les mariages forcés et le racisme¹².

Les femmes des minorités peuvent se trouver en butte à la discrimination ou à d'autres obstacles lorsqu'elles tentent d'accéder à des services de soutien après avoir subi des sévices domestiques. Les stéréotypes associés aux minorités contribuent à la banalisation de la violence, ou à la mise en cause de la bonne foi de la victime, entre autres effets nuisibles¹³. Par ailleurs, certains prestataires de services font ouvertement preuve de discrimination raciale lorsqu'ils traitent des cas de violence domestique. Par exemple, des femmes immigrées ont rapporté que, parfois, les policiers se souciaient davantage du caractère incertain de leur titre de séjour que de les prémunir contre la violence¹⁴. Le phénomène inverse pose également problème, quand prestataires et fonctionnaires de l'Etat refusent de dénoncer la violence contre les femmes de certaines communautés, pour ne pas risquer d'être accusés de racisme¹⁵.

L'absence de compétence en anglais constitue une difficulté supplémentaire pour certaines femmes des minorités ethniques cherchant à fuir un environnement familial violent. Elle sont incapables de lire les informations concernant les services à leur disposition, comme des refuges ou des numéros d'appel gratuits. Il est rare qu'il y ait des interprètes dans les commissariats de police et les hôpitaux pour aider les femmes à porter plainte et à recevoir une aide médicale¹⁶.

Le viol conjugal constitue une autre forme potentielle de violence. Bien que la dénonciation de ce crime soit aussi largement en dessous de la

réalité, des études montrent que les conjoints et les partenaires sont les auteurs de viol les plus fréquents au Royaume-Uni¹⁷. Au regard de la loi britannique, le viol conjugal est un crime¹⁸.

Le problème des mariages forcés est également une source d'inquiétude grave au Royaume-Uni. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth britannique est saisi chaque année de jusqu'à 200 dossiers, et de nombreux cas ne sont jamais dénoncés¹⁹. De tels mariages s'accompagnent souvent du rapt de la petite fille, qui vient s'ajouter au fait de la marier sans son consentement. Dans la plupart des cas, les victimes de mariages forcés sont des filles du indo-pakistanaïses renvoyées dans leur pays d'origine sous prétexte de vacances ou de visites à la famille, puis ramenées chez elles où on les informe qu'elles vont être mariées. Les femmes forcées au mariage subissent fréquemment des abus de la part de leur mari ou d'autres membres de la famille. La police ne prendrait apparemment aucune mesure pour prévenir ou enquêter sur des mariages forcés par méconnaissance du problème, discrimination fondée sur le sexe, ou parce qu'ils considèrent qu'il s'agit d'une question d'ordre privé²⁰. L'Etat a nommé en 2000 un Groupe de travail sur le mariage forcé²¹, et il semblerait que des efforts aient été menés au niveau gouvernemental pour sensibiliser les fonctionnaires de police au problème du mariage forcé²².

Les femmes originaires du sous-continent indien sont également les victimes potentielles de crimes perpétrés au nom de l'honneur lorsque leur comportement est contraire à la norme culturelle sur la sexualité des femmes. Un rapport indique qu'au cours des 5 dernières années, au moins 20 homicides ont été commis au Royaume-Uni au nom de l'honneur²³. Le cas d'une fille pakistanaïse née au Royaume-Uni illustre bien ce cas : mariée de force à 16 ans à un homme plus âgé, elle est tombée enceinte à l'âge de 19 ans de son ancien petit ami. Après avoir refusé de se faire avorter et exigé le divorce d'avec son mari plus âgé, elle a été conviée à un dîner de famille au cours duquel son frère l'a étranglée tandis que sa mère la tenait²⁴.

La violence à l'égard des femmes des minorités dans la collectivité

Un rapport gouvernemental sur la violence contre les femmes signale que

les viols ont connu une recrudescence de 165% au cours des 10 dernières années, tandis que le taux de condamnations est passé de 24% à 9%²⁵. L'année dernière, les rapports de viols ont augmenté de 27%²⁶.

Il a été rapporté que les Centres d'accueil aux victimes d'agression sexuelle offraient le meilleur soutien aux victimes de viol, mais il n'existe que 7 dans l'ensemble du pays. Dans les commissariats locaux, le soutien aux victimes de viol n'est pas toujours de bonne qualité, les agents chargés de ces affaires étant souvent inexpérimentés ou insensibles aux spécificités de ce crime²⁷.

Au Royaume-Uni, un viol est commis lorsqu'un homme obtient un rapport sexuel d'une personne sans son consentement. Cette définition concerne aussi bien les victimes de sexe masculin que féminin, ainsi que les rapports sans consentement entre époux²⁸.

La manière dont les femmes des minorités vivent le viol peut également différer de celle des femmes issues des communautés dominantes. En effet, une enquête menée auprès de demandeuses d'asile, dans laquelle on leur demandait à quel point elles se sentaient en sûreté au Royaume-Uni, a révélé que presque la moitié des femmes ne savaient pas qu'elles pouvaient faire appel à des services gratuits d'aide aux victimes de viol²⁹.

Lorsqu'il est question de violence à l'égard des femmes de minorités, il est également impératif de tenir compte des besoins spécifiques des victimes de trafic. Un rapport faisait état de 271 victimes de trafic identifiées par la police au cours des 5 dernières années, toutes étrangères. Le nombre réel de victimes du trafic présentes au Royaume-Uni est selon toute attente bien plus élevé. En règle générale, les victimes sont attirées au Royaume-Uni à partir de pays étrangers moyennant des promesses d'emplois ou autres garanties ; à leur arrivée, elles se voient confisquer leur passeport et autres papiers et prostituées de force afin de rembourser le coût du voyage. Tout au long de ce processus, les victimes sont soumises à des formes graves de violence physique et mentale. Il est peu probable que les victimes de traite se rendent à la police, en raison de la peur des autorités que les trafiquants ont profondément ancrée en elles.

En outre, la police a peu de chances de détecter la présence de victimes de traite car la plupart des policiers tolèrent la prostitution pratiquée ailleurs que dans la rue, précisément là où finissent la plupart des victimes³⁰.

Ainsi, lorsque la police découvre ces victimes, plutôt que le fruit d'une enquête, il s'agit presque toujours d'une trouvaille accidentelle³¹. Il a été rapporté que la plupart des victimes de traite sont traitées comme des immigrées clandestines plutôt que comme les victimes d'un crime. Elles sont fréquemment renvoyées dans leur pays d'origine dans les 24 heures suivant leur découverte, où elles risquent d'être enlevées par les mêmes trafiquants et ramenées au Royaume-Uni. Les trafiquants sont rarement poursuivis, car le témoignage de la victime est requis dans le cadre de telles poursuites et peu de victimes se voient accorder un permis de séjour les autorisant à rester au Royaume-Uni le temps de fournir des preuves³².

Le gouvernement n'a pas encore promulgué de législation spécifique assimilant le trafic de personnes à un crime. Dans le cadre de poursuites, on invoque à la place une série de lois formant le *Sexual Offences Act 1956* (loi sur les infractions sexuelles) et d'autres sur le rapt. Les commentateurs signalent que ces lois ne tiennent pas compte des particularités du crime de traite et auraient grandement besoin d'être remises au goût du jour³³.

Un rapport signale que les demandeuses d'asile sont souvent logées dans des centres mixtes. Les femmes originaires de cultures où, par tradition, on sépare les hommes des femmes sont très mal à l'aise dans ce type de situations. Cet environnement mixte a donné lieu à ce que de nombreuses femmes ne se sentent pas en sûreté dans leur logement³⁴. Beaucoup de femmes (84%) ont rapporté qu'elles ne sortaient pas la nuit de peur d'être attaquées ou harcelées, et 28% des femmes avaient déjà fait l'expérience d'abus physiques ou verbaux les visant directement ou visant les membres de leur famille³⁵.

La violence contre les femmes des minorités perpétrée par l'Etat

Les femmes détenues constituent une part croissante de la population carcérale au Royaume-Uni, leur nombre ayant connu une recrudescence de 155% entre 1993 et 2000 (contre une augmentation de 42% du nombre de détenus de sexe masculin). Il a été noté que "la délinquance des femmes était souvent liée à l'exclusion sociale, et les femmes qui commettent des crimes sont généralement celles qui vivent dans des situations économiques et sociales précaires"³⁶. Au vu de quoi, il est intéressant de

constater que les femmes des minorités ethniques représentent une part disproportionnée de la population carcérale féminine³⁷.

En outre, il a été rapporté que de nombreuses femmes détenues étaient les survivantes de violences domestiques et d'abus subis à l'enfance, et que très peu de services étaient proposés à ces femmes pour les aider à surmonter ces histoires de sévices³⁸. Les femmes détenues connaissent également des taux d'infection par le VIH-sida 13 fois plus élevés que ceux de la population en général³⁹.

Le dépistage des drogues dans les prisons pour femmes a été qualifié de traitement dégradant par un rapport expliquant que les femmes devaient uriner devant un agent carcéral⁴⁰. Des centaines de plaintes pour harcèlement sexuel ont également été déposées, et font actuellement l'objet d'une enquête. Un fonctionnaire carcéral a été suspendu en 1998 suite à une accusation de viol et de harcèlement, par trois fois, sur des détenues. Un autre a été renvoyé pour avoir donné de la nourriture et des cigarettes à une prisonnière en échange qu'elle se déshabille devant lui tandis qu'il se masturbait⁴¹.

D'après un rapport issu d'une inspection des centres de détention du Royaume-Uni, dans l'un d'eux, Haslar, seules 10% des détenues se sentaient en sûreté, et l'équipe chargée de l'inspection n'a pas été en mesure de conclure que l'établissement garantissait un environnement sûr. De même, elle n'a pas pu conclure que les détenues étaient traitées avec respect⁴².

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Royaume-Uni les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Consacrer davantage d'efforts à enquêter sur, poursuivre et punir la violence à l'égard des femmes des minorités, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

- Rechercher les causes de la marginalisation de nombreuses personnes provenant des minorités ethniques au Royaume-Uni, et lancer des stratégies visant à améliorer la situation des minorités aussi bien au plan privé que public ;
- Protéger les demandeurs d'asile sur sol britannique contre la violence, consacrer davantage d'efforts à créer une atmosphère de sûreté qui soit ressentie par les demandeurs d'asile, adopter une approche plus sensible aux spécificités culturelles vis-à-vis des femmes demandeurs d'asile et informer les victimes de violence des services à leur disposition ;
- Adopter une législation prenant en compte l'ensemble des aspects de la violence domestique, afin de s'assurer qu'une enquête est menée sur ces crimes, et que leurs auteurs sont dûment jugés et punis ;
- Faire en sorte que les femmes des minorités ethniques sachent que la violence domestique est un crime au Royaume-Uni qu'elles devraient dénoncer ;
- S'assurer que toutes les informations concernant les services destinés aux victimes de violence domestique sont bien disponibles en plusieurs langues, en particulier celles parlées par la majorité des femmes immigrées, et s'efforcer d'aider les immigrantes à apprendre l'anglais à peu de frais ;
- Instaurer des formations destinées aux fonctionnaires de police sur les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes, sur la façon dont le statut de résidence peut aggraver cette violence et sur les manières de prémunir les femmes immigrées contre celle-ci en tenant compte des spécificités culturelles ;
- Traiter le problème des mariages forcés avec vigilance ;
- Prendre des mesures radicales pour contrecarrer certaines pratiques culturelles, telles que les meurtres au nom de l'honneur ;
- Créer davantage de Centres d'accueil aux victimes d'agression sexuelle, mettre à disposition des victimes de viol un numéro d'appel spécial 24 heures sur 24, et faire en sorte que les demandeurs d'asile aient connaissance des services accessibles aux victimes de viol et du

fait qu'ils peuvent être utiles pour les victimes même lorsque le viol a eu lieu en dehors du territoire britannique ;

- Promulguer des clauses exhaustives sur la question du trafic et ratifier le Protocole pour la prévention, la suppression et la punition du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Créer des services appropriés pour aider et soutenir les femmes et les filles trafiquées, et s'assurer que les forces de police adoptent une approche volontaire contre le trafic, en enquêtant activement sur des opérations de prostitution douteuses, sans compter simplement sur des informations obtenues par hasard pour mettre au jour des crimes de ce type ;
- Enquêter sur toutes les allégations de violence à l'encontre des femmes détenues et punir les responsables ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia, *Anti-discrimination Legislation in EU Member States: United Kingdom* (2002).

3 Signalons que les Indiens et les Chinois s'en sortent plutôt bien comparés à d'autres groupes minoritaires, notamment en matière d'éducation et d'emploi, bien que l'on ne s'en explique pas vraiment les causes. European Network Against Racism (ENAR), *Shadow Report 2002, Racism and Race Relations in the UK*, p. 5.

4 ENAR, *Ibid.*, p. 8; voir également à ce sujet BBC News, *Concern over 'police discrimination'* (27 mai 2002).

5 ENAR, *Ibid.*, p. 4.

6 Living Without Fear: An Integrated Approach to Tackling Violence Against Women, à consulter sur http://www.womenandequalityunit.gov.uk/archive/living_without_fear/contents.htm

- 7 Khatidja Chantler, Erica Burman & Janet Batsleer, *South Asian Women: exploring systemic service inequalities around attempted suicide and self-harm*, European Journal of Social Work, Vol. 6, No. 1, p. 37 (2003).
- 8 Domestic Violence Data Source, Prevalence and Incidence, à consulter sur http://www.domesticviolencedata.org/4_faqs/faq01.htm
- 9 Elizabeth A. Stanko, *A Snapshot of the Impact of Domestic Violence in the UK*, à consulter sur http://www.domesticviolencedata.org/5_research/count/count.htm
- 10 Liz Kelly, *Specific Domestic Violence Legislation: Examples and Advantages* (janvier 2001), à consulter sur http://www.domesticviolencedata.org/3_notice/forum/liz_legn.htm
- 11 Khatidja Chantler et al., *Attempted Suicide and Self-Harm (South Asian Women)* (mars 2001), p. 30.
- 12 Khatidja Chantler et al., *Ibid.*, p. 93.
- 13 Janet Bastleer et al., *Domestic Violence and Minoritisation: supporting women to independence* (2002), p.52-53.
- 14 Imkaan, *A Place to Stay: Experiences of Asian Women and Children Affected by Domestic Violence and Insecure Immigration Status* (Projet pour consultation).
- 15 Janet Bastleer et al., *Ibid.*, p. 84, 99.
- 16 Imkaan, *Ibid.*; Hildegard Dumper, Refugee Action, Is It Safe Here?: Refugee Women's experiences in the UK, p. 15.
- 17 Child and Woman Abuse Studies Unit, *Information on Rape and Sexual Assault*, à consulter sur <http://www.cwasu.org/facts-on-rape.htm>.
- 18 Rape Crisis Federation, *Police Reporting, Court Procedures and the Law*, à consulter sur http://www.rapecrisis.co.uk/police_reporting4.htm.
- 19 Home Office, Dealing with Cases of Forced Marriage, Guidelines for Police, à consulter sur <http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/forcedmarriageguidelines.pdf>.
- 20 INTERIGHTS, Ain O Salish Kendra (ASK), & Shirkat Gah, *Home Office Working Group – Information Gathering Exercise on Forced Marriages* (mars 2000), p. 5-6.
- 21 Hanana Siddiqui, Southall Black Sisters, *Forced Marriage: An Abuse of Women's Human Rights*.
- 22 Voir à ce sujet, par exemple, Home Office, Dealing with Cases of Forced Marriage, *Ibid.*
- 23 Council of Europe, Parliamentary Assembly, Committee on Equal Opportunities for Women and Men, Crimes of honour (juin 2002).
- 24 Jason Burke, *Lover, honour and obey – or die*, The Observer (8 octobre 2000).
- 25 Living Without Fear: An Integrated Approach to Tackling Violence Against Women, à consulter sur http://www.womenandequalityunit.gov.uk/archive/living_without_fear/contents.htm
- 26 BBC News, *Rape victims face "postcode lottery"* (18 juillet 2003).
- 27 *Ibid.*
- 28 Rape Crisis Federation, *Police Reporting, Court Procedures and the Law*, à consulter sur http://www.rapecrisis.co.uk/police_reporting4.htm, et Criminal Justice and Public Order Act 1994, à consulter sur http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts1994/Ukpga_19940033_en_15.htm
- 29 Hildegard Dumper, *Ibid.*, p. 13.

- 30 Liz Kelly & Linda Regan, *Stopping Traffic: Exploring the extent of, and responses to, trafficking in women for sexual exploitation in the UK* (2000), p. 26.
- 31 *Ibid.*, p. 30
- 32 John Gibb, *Sex and Slavery*, Observer Magazine (23 février 2003).
- 33 Liz Kelly & Linda Regan, *Ibid.*; ECPAT (UK), *What the Professionals Know: The trafficking of children into, and through, the UK for sexual purposes* (2001).
- 34 Hildegard Dumper, *Ibid.*, pp. 6, 11.
- 35 Hildegard Dumper, *Ibid.*, p. 12.
- 36 The Fawcett Society, *Women and the Criminal Justice System*, à consulter sur <http://www.fawcettsociety.org.uk>.
- 37 The Fawcett Society, *Women and the Criminal Justice System*.
- 38 The Fawcett Society, *Joining Up Services for Women Offenders at a Local Level: Report from the Gender and Justice Policy Network Seminar* (26 novembre 2001), p. 9 (discours de Val Keitch, Women's Policy Group, HM Prison Service).
- 39 The Fawcett Society, *Joining Up Services for Women Offenders at a Local Level: Report from the Gender and Justice Policy Network Seminar*, p. 26, Appendix 1.
- 40 Elke Albrecht & Véronique Guyard, *Prisons de femmes en Europe* (2001), p. 166.
- 41 *Ibid.*, p. 167.
- 42 HM Inspectorate of Prisons, *Introduction & Summary of Findings: Inspection of five Immigration Service custodial establishments* (avril 2003).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

SOIXANTE-TROISIEME SESSION – 4-22 AOUT 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Le Comité a examiné les seizième et dix-septième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/430/Add.3), qui étaient attendus les 6 avril 2000 et 2002 respectivement, soumis en un seul document, à ses 1588^e et 1589^e séances (CERD/C/SR.1588 et 1589), tenues les 6 et 7 août 2003. À sa 1607^e séance (CERD/C/SR.1607), tenue le 20 août 2003, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé soumis par l'État partie et remercie la délégation pour les réponses constructives qu'elle a apportées aux questions posées durant l'examen du rapport. En outre, le Comité note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales ont été consultées à l'occasion de l'élaboration du rapport.
3. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a traité la plupart des sujets de préoccupation et recommandations figurant dans les précédentes conclusions du Comité (CERD/C/304/Add.102), le Comité fait observer que le rapport n'est pas pleinement conforme à ses principes directeurs en la matière.

B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la loi de 2000 sur les relations interraciales (amendement), qui renforce la loi de 1976 sur les relations interraciales en érigeant en infraction les actes discriminatoires dans l'exercice de toutes les fonctions de l'autorité publique, y compris la fonction de police, ainsi que le règlement de 2003 relatif à la loi sur les relations interraciales (amendement), qui élargit le champ de la définition de la discrimination indirecte et transfère la charge de la preuve de la victime à l'auteur présumé de l'infraction.
5. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour s'attaquer plus énergiquement au problème de l'incitation à la haine raciale, en particulier de la mise en place d'un mécanisme permettant à la police métropolitaine de mettre à la disposition de toutes les forces d'Angleterre et du Pays de Galles un centre d'information et de conseil sur les faits constitutifs de l'infraction d'incitation à la haine raciale, ainsi que du durcissement de la peine maximale prévue pour réprimer l'incitation à la haine raciale, qui a été portée de deux à sept ans d'emprisonnement en application de la loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité.
6. Le Comité accueille avec satisfaction la loi sur la réforme de la police, dont certaines dispositions portent sur la création d'un système plus efficace de traitement des plaintes contre la police en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que la création d'un poste de médiateur de la police pour l'Irlande du Nord et les consultations engagées en Écosse au sujet du renforcement de l'indépendance du système de traitement des plaintes contre la police.
7. Le Comité accueille avec satisfaction la création au sein du Ministère de l'intérieur d'un service pour la cohésion communautaire chargé de mettre en œuvre le programme du Gouvernement destiné à encourager la constitution de communautés soudées et leur renforcement.
8. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 2000, du système national d'appui aux demandeurs d'asile, qui constitue un jalon important en termes d'aide aux demandeurs d'asile remplissant les conditions requises et d'accès de ces derniers aux services dont ils ont besoin.

9. Le Comité félicite l'État partie pour les efforts qu'il déploie pour se doter d'un plan d'action national contre le racisme, en consultation avec les organisations non gouvernementales, en vue de donner effet aux recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
10. Le Comité note avec satisfaction que Sainte-Hélène, les îles Vierges britanniques et les îles Caïmanes vont intégrer dans leurs Constitutions respectives une disposition interdisant spécifiquement la discrimination raciale et les autres formes de discrimination ainsi que des dispositions prévoyant la mise en place du mécanisme d'application nécessaire.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

11. Le Comité prend note de la position de l'État partie concernant la non-inclusion de l'intégralité de la substance de la Convention dans son ordre juridique interne ainsi que de l'opinion selon laquelle les États parties n'auraient pas l'obligation de faire de la Convention elle-même une partie intégrante de leur ordre juridique interne. Il constate avec inquiétude que les tribunaux de l'État partie risquent de ne pas donner pleinement effet aux dispositions de la Convention tant que celle-ci n'aura pas été expressément incorporée dans son droit interne ou tant que l'État partie n'aura pas introduit les dispositions nécessaires dans sa législation.

Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne.

12. Le Comité exprime également sa préoccupation face à l'interprétation restrictive que l'État partie continue de donner des dispositions de l'article 4 de la Convention. Il rappelle que pareille interprétation est contraire aux obligations incombant à l'État partie en vertu de l'article 4 b) de la Convention et appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XV dans laquelle il est indiquée que toutes les dispositions de l'article 4 revêtent un caractère obligatoire.

Étant donné que l'État partie estime que les droits à la liberté d'expression et d'opinion ne constituent pas des droits absolus et eu égard aux déclarations de certains agents publics et de certains médias qui sont susceptibles de nuire à l'harmonie raciale, le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer son interprétation de l'article 4.

13. Le Comité est préoccupé par l'exacerbation des préjugés raciaux à l'encontre des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des immigrants, qui trouvent un écho dans les médias, et par l'incapacité, selon certaines sources, de la Commission des plaintes relatives à la presse à faire face efficacement à ce problème.

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier plus avant les moyens d'accroître l'efficacité de la Commission des plaintes contre la presse et de l'habiliter à connaître des plaintes émanant de la Commission pour l'égalité raciale ainsi que d'autres groupes et organisations actives dans le domaine des relations interraciales.

Le Comité recommande en outre à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements plus détaillés sur le nombre de plaintes reçues visant des infractions à caractère racial ainsi que sur l'aboutissement des affaires portées devant la justice.

14. Le Comité reste préoccupé par les informations faisant état d'agressions contre des demandeurs d'asile. À ce propos, le Comité note avec inquiétude que l'antagonisme à l'égard des demandeurs d'asile a contribué à accroître l'audience des opinions politiques extrémistes.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter de nouvelles mesures et d'amplifier ses efforts tendant à désamorcer les tensions raciales suscitées par la question de l'asile, notamment en mettant au point des programmes d'éducation du public, en menant une action visant à promouvoir une image positive des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des immigrants et en adoptant des mesures destinées à rendre la procédure de demande d'asile plus équitable et à en accroître l'efficacité et l'impartialité.

15. Tout en prenant note de la mise en œuvre rapide dans le droit interne de la Directive de l'Union européenne contre la discrimination fondée sur la race, le Comité constate avec préoccupation que le texte portant

amendement – contrairement à celui relatif à la loi sur les relations interraciales – ne couvre pas la discrimination fondée sur la couleur ou la nationalité. Le Comité s'inquiète donc que la situation en découlant débouche sur des incohérences entre les différents textes législatifs réprimant la discrimination ainsi que sur des degrés différents de protection en fonction des catégories de discrimination (par exemple fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, etc.) et ne suscite ainsi des difficultés tant pour le grand public que pour les organismes chargés de l'application des lois.

Le Comité recommande à l'État partie d'élargir le champ d'application des textes portant amendement en y incluant la discrimination fondée sur la couleur et la nationalité. À ce propos, le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de regrouper tous les textes primaires et secondaires pertinents en un texte de loi unique afin d'assurer la même protection contre toutes les formes de discrimination raciale visées dans l'article premier de la Convention.

16. Le Comité est préoccupé par l'application de l'article 19 D de la loi de 2000 sur les relations interraciales (amendement), qui habilite les fonctionnaires de l'immigration à procéder à une discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique si une telle discrimination est autorisée par un ministre. Une telle démarche serait incompatible avec le principe même de non-discrimination.

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de reformuler ou d'abroger l'article 19 D de la loi sur les relations interraciales (amendement) afin de se mettre en pleine conformité avec la Convention.

17. Le Comité est profondément préoccupé par les dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité qui prévoit la détention sans inculpation ou jugement de non-ressortissants soupçonnés d'activités en relation avec le terrorisme en instance d'expulsion du Royaume-Uni.

Tout en prenant acte des préoccupations de l'État partie en matière de sécurité nationale, le Comité lui recommande de parvenir à un équilibre entre ces préoccupations d'une part et la protection des droits de l'homme et ses obligations juridiques internationales de l'autre. À ce propos, l'attention de l'État partie est appelée sur la déclaration du

Comité en date du 8 mars 2002, dans laquelle il souligne l'obligation incombant aux États de veiller à ce que «les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'ait pas pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique».

18. Tout en se félicitant des initiatives prises en vue de réformer les forces de police, notamment en y accroissant la représentation des minorités ethniques, le Comité rappelle sa préoccupation face à la proportion anormalement élevée de personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales décédant en cours de garde à vue.

Le Comité invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur : le nouveau système de plaintes contre la police ; la Commission des plaintes contre la police, nouvelle structure qui sera pleinement opérationnelle à partir d'avril 2004 ; le nombre de plaintes pour discrimination raciale déposées devant la Commission des plaintes visant la police, en particulier le nombre de décès en garde à vue ; le résultat de ces plaintes et sur les mesures disciplinaires prises dans chaque affaire. Le Comité encourage en outre l'État partie à adopter des mesures propres à promouvoir la représentation des différents groupes ethniques et raciaux dans les forces de police.

19. Le Comité est préoccupé par la surreprésentation des membres de minorités ethniques ou raciales parmi les personnes faisant l'objet d'une interpellation suivie de fouille par la police.

Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre efficacement la décision prise tendant à ce que toutes les interpellations suivies de fouille soient enregistrées et qu'un double du document d'enregistrement soit remis aux personnes interpellées. Le Comité invite l'État partie à traiter ce point plus en détail dans son prochain rapport périodique.

20. Le Comité note que l'État partie reconnaît l'existence d'un chevauchement entre discrimination raciale et discrimination religieuse, comme l'atteste l'interdiction de la discrimination à motivation ethnique à l'égard de communautés tels que les Juifs et les Sikhs, et recommande que la discrimination religieuse contre les immigrants appartenant à

d'autres minorités religieuses fasse également l'objet d'une interdiction.

21. Le Comité est préoccupé par les affaires d'islamophobie survenues depuis les attentats du 11 septembre qui ont été portées à sa connaissance. De plus, tout en notant que la législation pénale de l'État partie dispose que la motivation religieuse constitue une circonstance aggravante pour certaines infractions, le Comité regrette que l'incitation à la haine religieuse à motivation raciale ne soit pas proscrite.

Le Comité recommande à l'État partie d'engager rapidement une réflexion sur la possibilité d'étendre le champ de l'infraction d'incitation à la haine raciale aux infractions motivées par la haine religieuse visant les communautés d'immigrants.

22. Tout en exprimant à nouveau sa satisfaction face à l'adoption de la loi sur les droits de l'homme, en 1998, le Comité note qu'aucun organe central n'a été institué pour mettre en œuvre cette loi et estime que l'absence d'un tel organe pourrait nuire à l'efficacité de ladite loi.

Le Comité renvoie à l'engagement que l'État partie a pris antérieurement de réfléchir à la possibilité de mettre en place une commission des droits de l'homme chargée de veiller à l'application de la loi sur les droits de l'homme et la possibilité d'investir cette commission de la compétence générale de connaître des plaintes visant des violations des droits de l'homme, et il recommande la prise d'une décision rapide en la matière

23. Le Comité exprime sa préoccupation face à la discrimination à laquelle sont confrontés les Roms/Gitans/Gens du voyage se traduisant, entre autres, par un taux de mortalité infantile supérieur à la moyenne, une exclusion du système scolaire, une espérance de vie inférieure à la moyenne, de mauvaises conditions de logement, l'insuffisance de sites d'accueil équipés, un taux de chômage élevé et un accès restreint aux services de santé.

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms et lui recommande de définir de nouvelles modalités adaptées de communication et de dialogue entre les communautés de

Roms/Gitans/Gens du voyage et les autorités centrales. Il recommande également à l'État partie de se doter de stratégies et programmes nationaux tendant à remédier à la discrimination dont les Roms/Gitans/Gens du voyage font l'objet de la part d'agents publics, de particuliers ou d'organisations.

24. Le Comité constate à nouveau avec inquiétude que, outre les Roms/Gitans/Gens du voyage, certains autres groupes de population minoritaires ou certains particuliers appartenant à ces groupes sont victimes de discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la santé.

Le Comité engage l'État partie à continuer à prendre des mesures palliatives conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention en vue de leur assurer des chances égales d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Comité encourage l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements plus détaillés sur les résultats auxquels ont abouti ses programmes destinés à réduire le taux de chômage et à améliorer les conditions de logement des différents groupes ethniques.

25. Le Comité rappelle sa recommandation générale XXIX, dans laquelle il condamne en tant que violation de la Convention la discrimination fondée sur l'ascendance, telle que la discrimination reposant sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire, et recommande qu'une disposition interdisant pareille discrimination soit incorporée dans la législation interne.

Le Comité souhaiterait que des informations sur ce point figurent dans le prochain rapport périodique.

26. Le Comité constate en le déplorant que dans le rapport de l'État partie ne figurait aucune information sur la mise en œuvre de la Convention dans le Territoire britannique de l'océan Indien.

Le Comité attend avec intérêt d'obtenir dans le prochain rapport périodique des précisions sur les mesures prises par l'État partie pour assurer comme il convient le développement et la protection des lois aux fins de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

27. Le Comité encourage l'État partie à continuer de consulter les organisations de la société civile participant à la lutte contre la discrimination raciale, en particulier à l'occasion de l'élaboration de son prochain rapport périodique.
28. Le Comité note que l'État partie étudie actuellement la possibilité de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'invite à attribuer un rang de priorité élevée à cette démarche et à envisager favorablement la possibilité de faire cette déclaration.
29. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux engagés en vue d'élaborer un plan d'action pour appliquer au niveau national à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.
30. Le Comité recommande à l'État partie de mettre à la disposition du grand public ses rapports périodiques dès leur soumission et de faire connaître de la même manière les conclusions correspondantes du Comité.
31. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques en un seul document, attendu le 6 avril 2006, et d'y traiter tous les points abordés dans les présentes conclusions.